



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

2024 - 200

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de Salles d'Angles
Circulation alternée
Interdiction de stationner et de dépasser
Rue de l'avenir - ZAE du Pont Neuf

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande de SAS TERCO – ZA Champ de la tuilerie 1 – 16400 LA COURONNE, pour des travaux avec empiètement sur chaussée, de raccordement individuel conso ENEDIS, Rue de l'Avenir – ZAE du Pont Neuf ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, la circulation sera alternée par panneaux B15 C18, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits dans les 2 sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30km/h, sur la rue de l'Avenir.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera alternée par panneaux B15 C18, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits dans les 2 sens de circulation, **Rue de l'Avenir, ZAE du Pont Neuf, à partir du 21 octobre 2024 jusqu'au 21 décembre 2024.**

La vitesse sera limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la SAS TERCO.

ARTICLE 3 – **La chaussée sera remise obligatoirement à l'état initial.**

ARTICLE 4 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 14 octobre 2024.



Le Maire, Marcel GERON.